



PACS

Transfert aux mairies à compter du 1^{er} novembre 2017



Qui peut signer un PACS ?

Deux personnes majeures, quel que soit leur sexe, peuvent signer un Pacs.

Mais il n'est pas possible de signer un Pacs :

- ▶ entre parents proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants ; frères et sœurs ; tante et neveu ; oncle et nièce ; beaux-parents et gendre ou belle fille
- ▶ si l'un des partenaires est déjà marié
- ▶ si l'un des partenaires a déjà conclu un Pacs avec une autre personne
- ▶ si l'un des partenaires est mineur, même émancipé



Où faire la démarche ?

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires doivent s'adresser :

- soit aux officiers d'état civil de leur mairie de résidence
- soit à un notaire



Démarches à accomplir :

- Rédiger une convention et une déclaration conjointe
- Faire enregistrer le PACS
 - Prendre rdv à la mairie
 - Joindre dossier complet
 - Convention (1 exemplaire)
 - Déclaration conjointe
 - Pièces d'identité + photocopies
 - Copie d'acte de naissance de moins de 3 mois
 - Si divorcé ou veuf, livret de famille + photocopie de l'union ou copie d'acte de mariage portant la mention de divorce ou copie d'acte de naissance portant la mention du décès
 - L'attestation d'absence de lien
 - L'attestation de résidence commune



Procédure de l'enregistrement

- ▶ Une fois le dossier complet, l'officier d'état civil vérifie l'absence d'incapacité ou d'empêchements prévus par la loi.
- ▶ Si aucun empêchement n'est décelé:
 - ▶ Il enregistre la convention;
 - ▶ Il restitue l'exemplaire original de la convention;
 - ▶ Il complète et remet le récépissé d'enregistrement du PACS;
 - ▶ Il en est fait mention en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires de la déclaration de Pacs.

Dès l'inscription sur le registre, le PACS prend effet.